



Procédure de Plainte pour le programme du Titre VI

Le Titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans les programmes recevant une aide financière fédérale.

Les informations suivantes décrivent les procédures de plainte concernant le programme du Titre VI du MoDOT au sujet de la mise en place de programmes, de services et d'avantages. Ces procédures ne privent pas un plaignant du droit de déposer un recours formel. Les plaignants ont le droit de porter plainte directement à l'organisme d'État ou fédéral approprié tel que la Commission des droits de l'homme du Missouri, la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi, l'Administration fédérale des transports (FTA), l'Administration fédérale des autoroutes (FHWA), l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) ou l'Administration fédérale de la sécurité des transports routiers (FMCSA), ou de faire appel à un conseil privé en cas de plainte pour discrimination, d'intimidation ou de représailles de quelque nature que ce soit.

Toute personne qui estime qu'elle a fait l'objet, à titre individuel ou en tant que membre d'une catégorie spécifique de personnes, d'une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, peut déposer une plainte écrite auprès du :

*Missouri Department of Transportation
Division du développement des affaires et de la conformité
Coordonnateur du programme Titre VI
P.O. Box 270
Jefferson City, Missouri 65102-0270*

Ou par e-mail à

TitleVI@modot.mo.gov

Tous les moyens seront mis en œuvre pour obtenir une résolution rapide des plaintes. L'option d'une ou plusieurs réunions informelles entre les parties concernées et le Coordinateur du Titre VI peut être utilisée pour faciliter cette résolution.

Procédures

1. La plainte doit répondre aux exigences suivantes :
 - a. La plainte doit être formulée par écrit et signée par le(s) Plaignant(s). Dans les cas où le Plaignant ne peut pas ou est incapable de fournir une déclaration écrite, une plainte déposée oralement peut être acceptée. Le Coordinateur du Titre VI s'entretiendra avec le Plaignant et l'aidera à transposer par écrit les plaintes exprimées verbalement. Toutes les plaintes doivent être signées par le Plaignant ou son représentant.

Page 1 sur 3

FORMATS ACCESSIBLES : Ce document est disponible dans des formats accessibles sur demande. Pour obtenir des copies papier de ces procédures de réclamation ainsi que des informations concernant ces formats accessibles, appelez la division Développement commercial et conformité du MoDOT au (573) 526-2978. Les personnes malentendantes peuvent contacter le service de relais du Missouri au (800) 735-2966 pour obtenir de l'aide concernant l'appel.



Procédure de Plainte pour le programme du Titre VI

- b. Indiquez la date de l'acte de discrimination présumé ou la date à laquelle le Plaignant a pris connaissance de cet acte présumé, la date à laquelle le comportement a cessé ou le dernier cas de comportement.
 - c. Présentez une description détaillée des problèmes, y compris les noms et les titres de poste des personnes perçues comme intervenants dans la plainte.
 - d. La législation fédérale et de l'État exige que les plaintes soient déposées dans les 180 jours civils suivant l'incident présumé.
2. Dès réception de la plainte, le Coordinateur du Titre VI déterminera la responsabilité, la recevabilité de la plainte, le besoin en informations supplémentaires et affectera une enquête subséquente à cette plainte. À NOTER : toute plainte pouvant être liée à des programmes ou activités financés par la FHWA sera transmise au Bureau des droits civils du siège de la FHWA, où la plainte sera examinée en connaissance de cause. Les plaignants peuvent trouver ces procédures [ici](#).
3. Le Plaignant recevra un accusé de réception écrit indiquant que le MoDOT a accepté ou rejeté la plainte dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.
4. Pour être acceptée, une plainte doit répondre aux critères suivants :
 - a. La plainte doit être déposée dans les 180 jours suivant l'événement présumé.
 - b. Les allégations doivent porter sur un motif de discrimination reconnu, tel que la race, la couleur ou l'origine ethnique.
 - c. L'allégation doit concerner le bénéficiaire d'un service du MoDOT, d'un sous-traitant ou d'un prestataire d'aides fédérales.
5. Une plainte peut être rejetée pour les raisons suivantes :
 - a. Le Plaignant demande le retrait de la plainte.
 - b. Le Plaignant n'a pas répondu aux demandes répétées d'informations supplémentaires nécessaires au traitement de la plainte.
 - c. Le Plaignant n'a pas pu être retrouvé après que des tentatives raisonnables aient été faites pour le joindre.
6. Lorsque le MoDOT décide d'accepter l'enquête faisant suite à la plainte, la décision sera transmise par écrit au Plaignant. La plainte recevra un numéro de dossier et sera enregistrée dans une base de données identifiant le nom du Plaignant et le motif de la plainte.
7. Dans les cas où le MoDOT se charge de l'enquête subséquente à la plainte, le Coordinateur du Titre VI ou l'enquêteur désigné préparera un rapport d'enquête qui sera examiné par le Directeur des droits civils externes, dans les 90 jours civils suivant l'acceptation de la plainte. Le rapport comprendra une présentation circonstanciée de l'incident, l'identification des personnes interrogées, les conclusions et les recommandations.



Procédure de Plainte pour le programme du Titre VI

8. Le rapport d'enquête et ses conclusions seront examinés par le directeur du MoDOT ou son représentant désigné ainsi que par le directeur externe des droits civils et le bureau du chef du service de conseil.
9. Le Directeur du MoDOT ou son représentant désigné décidera de la suite à donner à la plainte. S'il s'avère que le MoDOT ne respecte pas les réglementations du Titre VI, des mesures correctives seront prises.
10. L'avis de la décision du Directeur sera envoyé au Plaignant par courrier. L'avis comprendra des informations concernant le droit de faire appel et des instructions sur la manière d'engager la procédure d'appel. L'avis d'appel est le suivant :
 - a. Le MoDOT reconsidérera sa détermination initiale si de nouveaux faits sont révélés.
 - b. Si le Plaignant n'est pas satisfait de la conclusion et/ou de la décision prise par le MoDOT, la même plainte peut être soumise directement à l'organisme d'État ou fédéral approprié tel que la Commission des droits de l'homme du Missouri, la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi, l'Administration fédérale des transports (FTA), l'Administration fédérale des autoroutes (FHWA), l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) ou l'Administration fédérale de la sécurité des transports routiers (FMCSA), pour enquête.
11. Une copie de la plainte et de la lettre de conclusions du MoDOT sera soumise à l'agence fédérale USDOT appropriée dans les 120 jours suivant la réception de la plainte.
12. Un résumé de la plainte et de sa résolution sera inclus dans les mises à jour du Titre VI à l'agence fédérale USDOT appropriée.
13. Les rapports d'enquête relatifs au Titre VI seront conservés jusqu'à trois ans et seront disponibles pour les audits de vérification de la conformité.